



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-012
CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS
INFINITY MILLESIME

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le contrat proposé par la société JVS MARISTEM pour la maintenance du logiciel Infinity Millesime, et plus particulièrement le pack Elections,

Considérant la nécessité de signer ce contrat de maintenance correspondant au nouveau logiciel élections en ligne, l'ancien étant devenu obsolète,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat de maintenance des logiciels Infinity Millesime avec la SAS JVS MAIRISTEM, dont le siège est situé 7, espace Raymond Aron à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520) représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat a pour objet :

- le droit d'utilisation du service applicatif et des solutions
- la maintenance corrective et évolutive des logiciels
- l'assistance à utilisation
- l'hébergement des logiciels et données
- l'évolution automatique vers les nouvelles versions des logiciels
- expert dédié.

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu pour une période unique de 3 ans. Il prend effet au 1^{er} février 2025.

**ARTICLE 4:**

Le montant annuel hors taxe est de **1 733.50 €** décomposé comme suit :

- 1 402.50 € HT Pack Elections Millesime Infinity
- 331.00 € HT Accès utilisateur Millesime Infinity Cloud

ARTICLE 5:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2025.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 24 février 2025

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).